

PREMIÈRES INFORMATIONS

L'ACTIVITÉ DES COTOREP DE 1987 A 1991 (*)

En 1991 l'activité des Commissions techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) est restée soutenue : 700 000 dossiers ont été examinés; la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé a été accordée à 100 000 personnes; 74 000 décisions d'orientation ont été prononcées et 230 000 allocations attribuées. Ces chiffres confirment l'importance de la mission des COTOREP : orientation vers le monde du travail et attribution d'allocations. Ceci leur confère un pouvoir de structuration de la demande de reconnaissance officielle du handicap et une fonction d'"ordonnateur" d'importants transferts sociaux.

S'appuyant sur une analyse précise du nombre et du contenu des décisions prises en réponse aux demandes qui convergent vers elles, le présent document vise à éclairer la réflexion sur le rôle des COTOREP. Il est fondé sur l'exploitation systématique, de 1987 à 1991, des bordereaux statistiques ou des listings que les COTOREP adressent chaque semestre à la Délégation à l'Emploi.

Le nombre de réunions tenues et le nombre de dossiers examinés constituent deux indicateurs globaux de l'activité des COTOREP.

Baisse du nombre de réunions...

En 1991, ont eu lieu en France dans les COTOREP, près de 5 000 réunions, soit en moyenne, une réunion par semaine pour chaque COTOREP.

(*) - Synthèse par Anne RAMARÉ de l'étude : L'activité des Cotorep de 1987 à 1991 réalisée par le Professeur Michèle FARDEAU du Laboratoire d'Economie Sociale, Université de Paris 1, Panthéon - Sorbonne



Plus de la moitié des réunions concernent la seconde section, utilisée pour l'accès aux prestations sociales (54,0 %); la majeure partie des autres réunions sont celles de la première section, compétente en matière de reclassement professionnel (40,9 % du total des réunions). Les réunions concernant l'application de l'Article 27, c'est à dire se rapportant à la situation des personnes qui postulent à un emploi dans la fonction publique, et les réunions en Formation Plénière chargées d'un rôle de coordination, sont relativement rares (moins de 3 %). Sur 4 ans la fréquence des réunions baisse de 3 %.

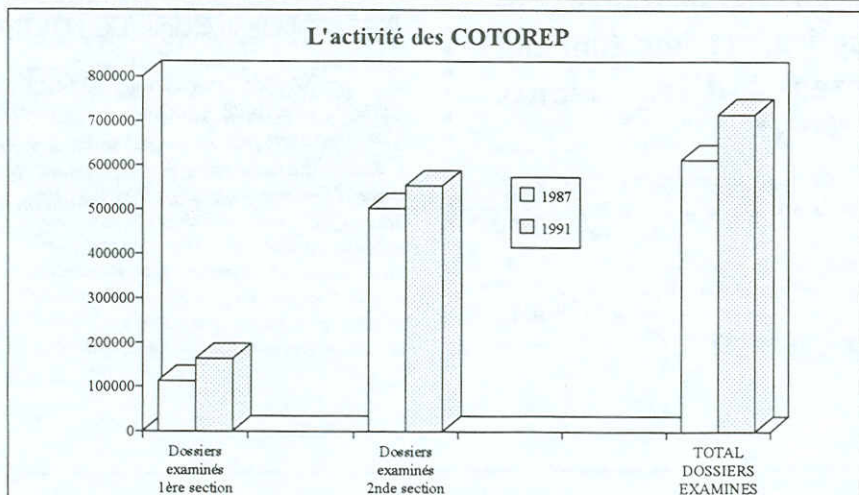
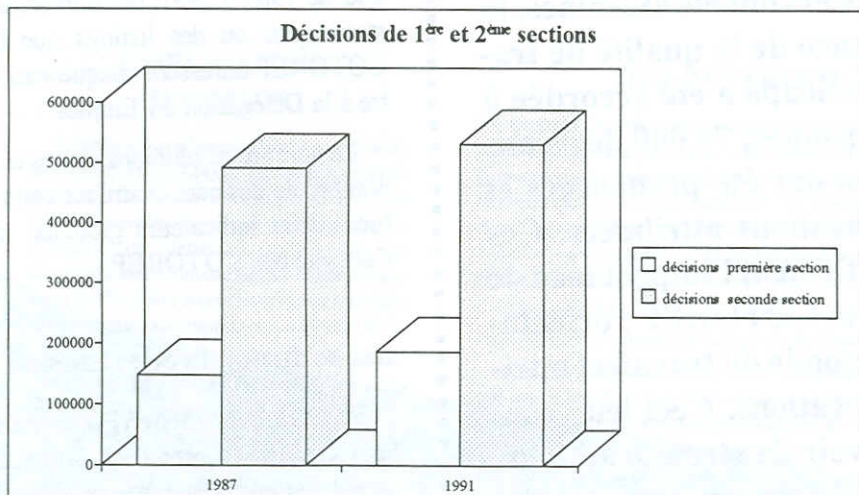
...mais augmentation du nombre de dossiers examinés

700 000 dossiers ont été examinés en 1991, soit une augmentation de 17 % sur la période 1987-1991. Le nombre des dossiers relevant de la

première section augmente beaucoup plus que celui concernant les dossiers de seconde section, mais ces derniers représentent toujours la grande majorité des dossiers examinés.

Les principales décisions de la première section portent sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et sur l'orientation professionnelle de ces travailleurs

D'après l'article L 323 10 du code du travail, est considéré comme travailleur handicapé "toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une déficience ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales". Cette reconnaissance conditionne l'orientation des personnes handicapées vers le milieu protégé, vers une formation ou vers le milieu ordinaire.



LES COMMISSIONS TECHNIQUES D'ORIENTATION ET DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Instituée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n°75.534 du 30 Juin 1975) la COTOREP prend la succession, pour assurer l'orientation des personnes handicapées, de la Commission Départementale d'Orientation des Infirmes (CDOI) qui avait été créée par la loi n°57.1223 du 23 Novembre 1957.

Trois missions principales sont confiées à la COTOREP : reconnaître le handicap; déterminer les droits à pensions et indemnités; décider de l'orientation professionnelle des personnes handicapées en vue de leur insertion professionnelle.

La COTOREP est la seule commission compétente pour répondre à toutes les demandes concernant les personnes handicapées adultes, demandes relatives à l'emploi, aux aides financières et sociales. Elle vise la population des personnes handicapées de plus de 20 ans (ou de 16 ans en cas d'entrée dans la vie active) et de moins de 60 ans, que ces personnes soient ou non en mesure de travailler.

La COTOREP est composée de 2 sections :

la première section, au titre du reclassement professionnel se prononce sur :

- l'attribution de la qualité de travailleur handicapé (ce qui permet à l'intéressé de bénéficier de la garantie de ressources allouée sous certaines conditions aux handicapés salariés et d'être décomptée par son employeur dans le quota imposé par la loi);
- le classement du travailleur handicapé dans l'une des catégories correspondant à ses capacités professionnelles;
- l'orientation du travailleur handicapé vers une formation professionnelle, vers un établissement du milieu protégé ou enfin vers un placement direct.

la seconde section,

a) au titre des prestations sociales apprécie :

- le taux d'invalidité de la personne handicapée;
- l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice et de l'allocation logement;
- la délivrance de la carte d'invalidité;

b) au titre de l'admission dans un établissement médico-social se prononce sur :

- l'orientation du demandeur et son admission dans un établissement ou service spécialisé, foyer d'hébergement ou maison d'accueil spécialisée (MAS).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Trois catégories de reconnaissance sont retenues en fonction du degré de handicap :

- catégorie A : « handicap léger et provisoire »,
- catégorie B : « handicap modéré et durable »,
- catégorie C : « handicap grave et définitif ».

En 1991 plus de 100 000 personnes ont ainsi été reconnues, soit une augmentation de 34 % en 4 ans. La catégorie B reste la plus représentée avec 2 décisions sur 5, même si son taux de croissance est plus faible que celui des autres catégories. Les refus de reconnaissance qui représentent toujours 1 décision sur 10 environ, ont beaucoup augmenté sur la période considérée.

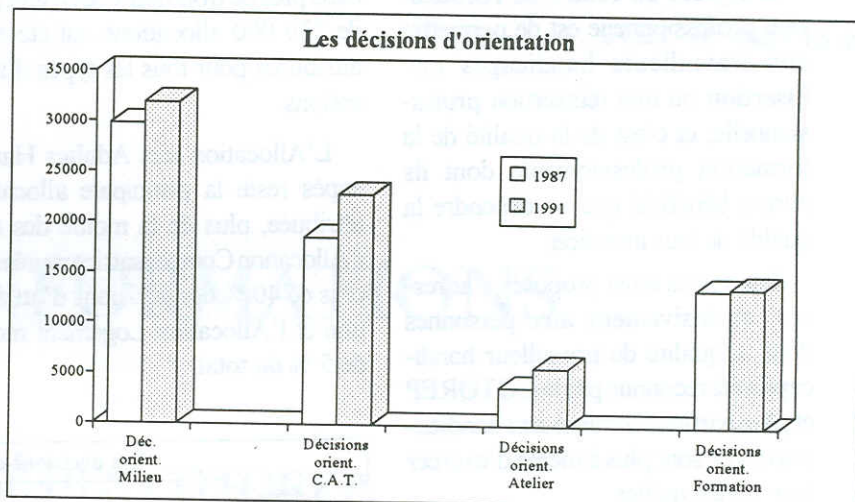
Ils se répartissent à peu près également entre les refus pour absence d'un véritable handicap et les refus entraînés par la présence d'un handicap trop lourd pour permettre une aptitude au travail.

Autre mission de la première section, l'aide à l'accès à l'emploi des personnes handicapées est une des responsabilités les plus importantes confiées à la COTOREP.

Les décisions d'orientation

En 1991 plus de 74 000 décisions d'orientation ont été prononcées, c'est à dire une augmentation de 13 %. Cette croissance concerne principalement le milieu protégé (+ 28 %) et notamment les orientations vers les ateliers protégés (+ 54 %). Le milieu ordinaire tout en restant en nombre, le poste le plus important, connaît une croissance plus limitée (+ 7 %) et les orientations vers une formation restent stables.

Ces chiffres ne préjugent pas de la réalité de l'orientation finale des travailleurs handicapés : selon un dossier régional réalisé par Promofaf Ile de France et Carif Ile de France ce taux s'établissait à 8 % pour l'orientation en milieu ordinaire de travail, à 37%



pour l'orientation en Centre d'Aide par le Travail, à 62 % pour l'orientation en Centre de Rééducation Professionnelle et à 91 % pour l'orientation en atelier protégé en 1991.

Les ateliers protégés sont des établissements dont le rôle est de permettre aux travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Ainsi, les ateliers protégés ont pour but de procurer aux travailleurs handicapés des conditions d'environnement nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle et adaptées à leurs possibilités : rythme de travail approprié, postes de travail aménagés...

L'embauche ne doit concerner que des travailleurs handicapés dont la capacité de travail est au moins égale à un tiers de celle d'un travailleur valide effectuant les mêmes tâches;

Les Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.) sont des établissements sociaux relevant du Ministère de la Solidarité de la Santé et de la Protection Sociale et dont l'objectif est de permettre aux personnes handicapées

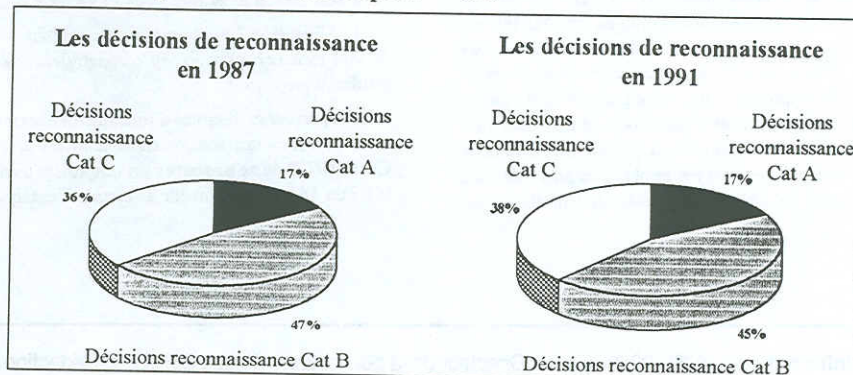
l'exercice d'une activité productrice avec un soutien médico-social. Il s'agit donc d'une double structure :

- d'une part, structure de mise au travail qui rapproche le C.A.T. d'une entreprise;
- d'autre part, une structure médico-sociale dispensant les soutiens requis par l'intéressé.

Les C.A.T. accueillent les personnes dont le handicap est trop important pour que l'on envisage dans l'immédiat de les orienter vers le milieu ordinaire de travail ou même vers les ateliers protégés.

Les conditions d'admission en C.A.T. sont les suivantes :

- la personne handicapée doit avoir au moins 16 ans;
- la capacité de travail doit être inférieure au tiers de celle d'un travailleur valide;
- la décision d'admission définitive n'est prise qu'à l'issue d'une période d'essai de six mois, renouvelable une fois, pendant laquelle le travailleur ne bénéficie pas de la garantie de ressources.



L'objectif du centre de rééducation professionnelle est de permettre aux travailleurs handicapés une insertion ou une réinsertion professionnelle; et c'est de la qualité de la formation professionnelle dont ils auront bénéficié que va dépendre la qualité de leur insertion.

Les stages ainsi proposés s'adressent exclusivement aux personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la COTOREP et plus particulièrement aux handicapés qui ne sont plus à même d'exercer leur ancien métier.

Les principales décisions de la seconde section portent sur les attributions d'allocations et de cartes d'invalidité

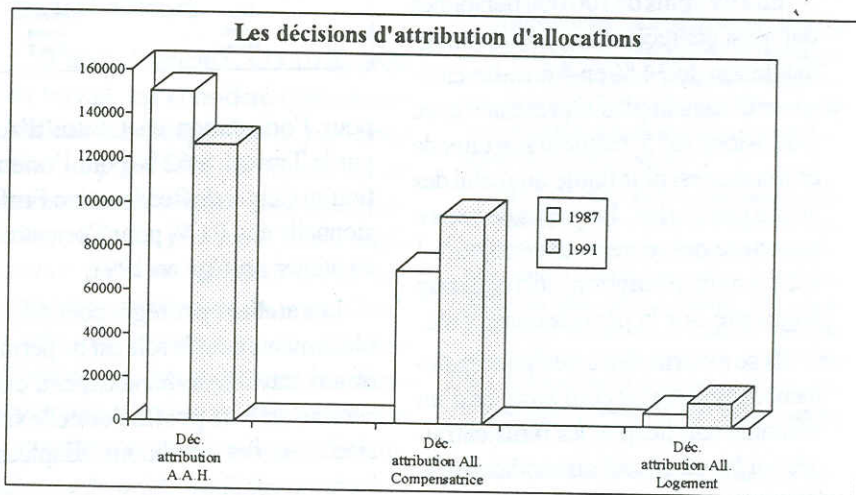
En 1991, près de 300 000 décisions ont été prises par la seconde section des COTOREP à propos des allocations. Ces décisions ont été favorables

dans plus de trois quart des cas et plus de 230 000 allocations ont été ainsi attribuées pour tous les types d'allocations.

L'Allocation aux Adultes Handicapés reste la principale allocation attribuée, plus de la moitié des cas; l'Allocation Compensatrice représente plus de 40 % des décisions d'attribution et l'Allocation Logement moins de 5 % du total.

L'évolution sur 4 ans montre une quasi stabilité dans le volume des allocations attribuées mais une forte différenciation par catégorie d'allocations : + 77 % pour l'Allocation Logement, + 35 % pour l'Allocation Compensatrice et - 16 % pour l'Allocation aux Adultes Handicapés.

Par ailleurs 175 000 cartes d'invalidité ont été attribuées pour l'année 1991 soit une quasi stabilité sur 4 ans.



L'OBLIGATION D'EMPLOI

L'obligation d'emploi tire son origine de la loi du 26 Avril 1924 qui impose aux entreprises de plus de 10 salariés d'employer au moins 10% de mutilés de guerre et assimilés. Le bénéfice de cette disposition a été progressivement étendue aux accidentés du travail (1930) et aux autres handicapés reconnus par les institutions compétentes d'alors (1955).

Depuis le 1er Janvier 1988 (Loi du 10/07/1987), l'obligation d'emploi ne s'applique plus qu'aux employeurs occupant plus de 20 salariés. Le pourcentage de handicapés à employer est fixé à 3% pour l'année 1988, 4% pour 1989, 5% pour 1990 et 6% depuis 1991. L'employeur peut s'acquitter de son obligation soit en versant une contribution annuelle forfaitaire, pour chaque emploi non pourvu, à un fonds géré par l'Association pour la gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), soit en passant avec des ateliers protégés, des C.D.T.D. ou des C.A.T., des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services; ou enfin en appliquant un accord agréé de branche, d'entreprise ou d'établissement définissant un programme annuel ou pluriannuel d'actions diversifiées dont les employeurs pourront faire application pour s'acquitter de leur obligation

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ALLOCATION

Servie et financée comme une prestation sociale, l'Allocation aux Adultes Handicapés (égale au minimum vieillesse) est versée mensuellement par l'Etat et par les caisses d'allocations familiales à la personne handicapée répondant aux conditions suivantes : être de nationalité française; résider sur le territoire métropolitain ou dans les DOM; être âgé au minimum de 20 ans et de 60 ans au plus; être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80% (toutefois, si ce taux d'incapacité est inférieur à 80% et si son handicap ne lui permet pas de se procurer un emploi, l'intéressé peut percevoir l'AAH); ne pas dépasser un plafond de ressources (fixé à 36.955 F en 1992 pour une personne sans enfant).

Le montant de l'AAH est de 3 090 F au 01/07/92. L'AAH est une allocation différentielle dont le montant décroît lorsque les ressources de l'intéressé augmentent.

Une Allocation Compensatrice (indépendante de l'AAH) est accordée à toute personne handicapée qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80%, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

L'allocation compensatrice peut être accordée à toute personne handicapée âgée de plus de 16 ans. Elle comprend soit les frais entraînés par le recours à une tierce personne soit les frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette allocation peut se cumuler avec l'AAH ou tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. Au 01/07/92, son montant se situe dans une fourchette allant de 2 063,69 F à 4 127,38 F par mois. Le plafond de ressources est identique à celui fixé pour l'AAH.

L'Allocation Logement, dite à caractère social, a pour but de permettre à ceux qui en bénéficient de voir ramener à un niveau compatible avec leurs ressources la charge du loyer afférente à leur résidence principale.

Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80% et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la COTOREP de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16/07/71 en faveur de certaines catégories économiquement défavorisées.